



## DÉCISION

N° : 2024-79

Exécutoire le : 05 AVR. 2024

Publiée/Notifiée le : 05 AVR. 2024

Visée le : 05 AVR. 2024

### MARCHES PUBLICS

#### Marché n°23008 : Communication institutionnelle de Grand Lac Déclaration sans suite des lots 1 et 3

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 et du 30 janvier 2024 portant délégations du conseil communautaire au Président de Grand Lac pour prendre toute décision de déclaration sans suite pour l'ensemble des marchés publics,
- Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R. 2185-1 prévoyant que l'acheteur peut, à tout moment déclarer une procédure sans suite,
- Vu l'arrêté n°2020-33 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Yves Mercier, 13<sup>ème</sup> vice-président de Grand Lac délégué à la commande publique,

Considérant que Grand Lac souhaite contracter un marché pour la communication institutionnelle de Grand Lac,

Considérant que pour ce faire, une procédure de marché public a été mise en place et qu'une publicité a été lancée le 26 janvier 2024 sous la forme d'une procédure en appel d'offres ouvert,

Considérant que suite à la consultation, une redéfinition du besoin est rendue nécessaire et des compléments doivent être apportés au cahier des charges initialement publié, pour le lot 1,

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 3 et que ce lot est donc infructueux,

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des éléments précités, de ne pas donner suite à la procédure pour les lots 1 et 3 du marché concernant la communication institutionnelle de Grand lac.

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 : DECLARATION SANS SUITE DES LOTS 1 et 3

Il est décidé de déclarer sans suite les lots 1 et 3 du marché n° 23008 relative à la communication institutionnelle de Grand Lac, en application de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique, et de relancer une procédure de mise en concurrence.

#### ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Les entreprises ayant répondu à la consultation.

Une fois exécutoire, cette décision pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Pour le Président,  
Par délégation,

Le 13<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à la  
commande publique  
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,  
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage  
le 04/04/2024 17:09:05



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Marché 2023-008 : Communication institutionnelle de Grand Lac - Déclaration sans suite des lots 1 et 3

---

Date de transmission de l'acte : 05/04/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 05/04/2024

---

Numéro de l'acte : Dec653 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240404-Dec653-AR

---

Date de décision : 04/04/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.1. Délibérations  
1.1.1.5. Autres

